



RÈGLEMENT D'AIDES DIRECTES AU SECTEUR ÉCONOMIQUE

Communauté de Communes du Pays de Revigny

2, Place Pierre GAXOTTE

55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN

Téléphone : 03.29.78.77.97

Courriel : economie@copary.fr

Règlement validé par délibération du Conseil de Communauté N°CC2021/080 du 25 novembre 2021

Dispositif applicable du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024

Au titre de sa compétence en matière de développement économique du territoire, la COPARY a institué en novembre 2016 un dispositif de soutien financier aux porteurs de projets à vocation économique. À la suite du programme d'aides directes aux acteurs économiques de décembre 2017 à décembre 2021, se sont 45 entreprises qui ont été soutenues dans leurs investissements pour leur création ou leur développement sur le territoire.

À partir du 1^{er} janvier 2022, la COPARY a décidé de mettre en place un nouveau dispositif de soutien financier aux porteurs de projets à vocation économique pour poursuivre le développement du territoire. La COPARY affirme ainsi son souhait de poursuivre cet accompagnement aux entreprises en revisitant le précédent règlement et en élargissant les champs d'intervention du dispositif.

Ainsi, le présent dispositif vise à répondre à plusieurs objectifs :

- Aider les entreprises à développer leur activité en s'adaptant aux évolutions et mutations de leur environnement ;
- Redynamiser la vie locale sur l'ensemble du territoire ;
- Renforcer l'attractivité du territoire ;
- Soutenir les nouveaux projets d'implantation d'entreprises et pérenniser les entreprises existantes en soutenant leurs investissements et besoins de main d'œuvre

ARTICLE 1 : LES BÉNÉFICIAIRES

Peuvent être éligibles au dispositif de soutien financier de la COPARY :

- Les entreprises, TPE ou PME, des domaines d'activité industriels, commerciales, artisanales, de service ou touristiques, implantées ou souhaitant s'implanter sur le territoire de la COPARY. Ces entreprises doivent justifier :
 - D'être inscrites auprès d'une chambre consulaire ;
 - Disposer d'un chiffre d'affaire annuel inférieur à 1 000 000,00€ HT ;
 - Disposer d'une clientèle composée à plus de 50% de personnes physiques ou morales de droit privé ;
 - Être à jour de leurs cotisations sociales et fiscales.
- Les entreprises en voie de création ou nouvellement créées, sous réserve des conditions stipulées ci-dessus, et dont le projet d'activité est jugé

économiquement viable au regard de la présentation du compte d'exploitation prévisionnel ;

- Les entreprises du domaine touristique et des loisirs, dont les loueurs de meublés professionnels sous statuts juridiques d'entreprises ;
- Les associations porteuses de projets à caractère économique ;
- Les entreprises agricoles pour les projets encourageant la production et la vente locale (sont exclus les entreprises agricoles exclusivement céréalière et/ou d'élevage).

Ne sont pas éligibles à ce dispositif :

- Les hébergeurs touristiques non professionnels ne disposant pas d'un statut juridique ;
- Les professions libérales, les pharmacies, les banques, les assurances ;
- Les entreprises ayant bénéficié du montant maximum d'aides financières sur une période de 3 ans.

ARTICLE 2 : BASES RÉGLEMENTAIRES

Le présent règlement s'appuie sur les dispositions suivantes :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1511-2 ;
- Le régime d'aides exempté n° SA.59106, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 ;
- Le régime cadre exempté n° SA.58979, relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 du 17 juin 2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les règlements 2017/1084 du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020 » ;
- Le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013, modifié par le règlement (UE) n°2020/972 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;

- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- L'instruction du dossier ne débute que si le dossier est complet ;
- L'octroi d'une aide ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La COPARY conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits ou encore l'intérêt du projet ;
- L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent.

ARTICLE 4 : NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Dispositif n°1** : Aide à la création, au développement et à la modernisation des entreprises (*voir page 5*)
- **Dispositif n°2** : Coup de pouce « Emploi » (*voir page 6*)
- **Dispositif n°3** : Aide à la location d'un local commercial et artisanal (*voir page 7*)

DISPOSITIF N°1 : AIDE A LA CRÉATION, AU DÉVELOPPEMENT ET À LA MODERNISATION DES ENTREPRISES

OBJECTIF : apporter un soutien financier lors de l'implantation ou la reprise d'une activité sur le territoire de la COPARY ; apporter un soutien financier pour l'acquisition de matériels et d'équipements liés à l'extension, la pérennisation ou la modernisation d'activités.

ÉLIGIBILITÉ : sont éligibles les aménagements des locaux de production et vente (hors rénovation énergétique), les équipements de sécurité, l'acquisition des outils et machines liés à l'extension de l'activité, les équipements visant une meilleure protection de l'environnement, l'aménagement de véhicules de tournée, la communication, l'accessibilité, l'embellissement de vitrines, les frais d'études etc...

Dans le cas d'une subvention pour des travaux de gros œuvre ou de second œuvre, le gérant devra être propriétaire du bâtiment. S'il n'y a aucune différenciation possible entre le local d'activité et le lieu d'habitation, le gérant devra prouver que la partie destinée à son activité est déclarée comme telle auprès du service des impôts des entreprises.

EXCLUSION DU DISPOSITIF : acquisition de locaux et fonds de commerce ; tout investissement en crédit-bail ou location financière ; les travaux d'entretien courant et de simple renouvellement, les travaux non réalisés par une entreprise extérieure (dans ce cas, seules les dépenses ayant un coût unitaire supérieur à 100,00€ seront prises en compte) ; les investissements immobiliers relevant de SCI ou de personnes physiques ne possédant pas de lien direct avec l'entreprise ou la société immatriculés sur le territoire ; les matériels d'occasion acquis auprès de particuliers non-professionnels ; le renouvellement de matériel, sans plus-value technique et/ou technologique.

MODALITES FINANCIERES : subvention à hauteur de 30% d'un montant d'investissements éligibles compris entre 2 500,00€ HT et 25 000,00€ HT. Cette subvention est mobilisable sur une période glissante de 3 ans.

BONIFICATION DE L'AIDE FINANCIERE : une bonification de 10% du montant total de la subvention sera accordée lors de prise en compte des enjeux environnementaux (économie en eau et réduction du risque pollution ; économie d'énergie ; réduction et/ou valorisation des déchets ; retombée environnementale de l'investissement...).

L'entreprise devra fournir à la COPARY tout justificatif permettant d'établir la prise en compte des enjeux environnementaux.

DISPOSITIF N°2 : COUP DE POUCE « EMPLOI »

OBJECTIF : accompagner la création de nouveaux emplois sur le territoire

ÉLIGIBILITÉ :

- Création d'un emploi en CDI à temps plein (y compris après un CDD d'une durée maximum de 6 mois)
- Création d'un emploi en CDI à la suite d'un contrat d'apprentissage dans l'entreprise

Sont exclus : les entreprises dont l'effectif est supérieur à 10 ETP ; les entreprises ayant déjà bénéficié de cette aide depuis moins de 3 ans

MODALITÉS FINANCIÈRES :

Pour la création d'un emploi en CDI à temps plein : subvention à hauteur de 10% d'un montant plafonnée à 15 000,00€ soit 1 500,00€ maximum

Pour la création d'un emploi en CDI à temps plein à la suite d'un contrat d'apprentissage dans l'entreprise : subvention à hauteur de 15% d'un montant plafonnée à 15000,00€ soit 2250,00€ maximum

BONIFICATION DE L'AIDE : la COPARY apporte un soutien supplémentaire de 5% d'un montant plafonnée à 15 000,00€ (soit 750,00€ maximum) lors de la création du premier contrat en CDI à temps plein dans l'entreprise.

VERSEMENT DE L'AIDE : la subvention est versée en totalité à la fin de la période d'essai stipulée sur le contrat d'embauche du salarié.

La COPARY s'autorise à demander le remboursement de 50% de l'aide si l'entreprise licencie le salarié concerné lors de la première année de contrat.

DISPOSITIF N°3 : AIDE A LA LOCATION D'UN LOCAL COMMERCIAL ET ARTISANAL

OBJECTIFS : Faciliter l'implantation pérenne et la reprise d'entreprises artisanales et commerciales en prenant en charge une partie du loyer

ELIGIBILITE : Coût de la location d'un local sur le territoire intercommunal destiné à l'exercice d'une activité artisanale ou commerciale. La part éligible du loyer à la subvention est limitée au montant de la partie professionnelle du local (hors charges).

EXCLUSION : le transfert d'une activité déjà implantée sur le territoire de la COPARY ; les locaux dont la société exploitante, le gérant ou ses ayants droits sont propriétaires.

MODALITES FINANCIERES : subvention à hauteur de 50% du loyer (HT) d'un montant du loyer plafonné de 12 000,00€ (HT) annuel.

Le prix de référence au mètre carré du loyer est de 5,00€/m² mensuel (révisable au 1^{er} janvier de l'année N selon l'indice des loyers commerciaux).

NB : Cette aide financière correspond à une aide maximum de 6 000,00€ pour un local professionnel de 200m² au prix de 5€/m² mensuel.

VERSEMENT DE L'AIDE : une avance de 50% est versée à l'entreprise à compter de la date d'entrée dans le local (date inscrite sur le bail) sur présentation du bail signé des deux parties. Un second versement de 30% est effectué l'année N+1 (à la date d'anniversaire du bail) puis un dernier versement, représentant 20% de la subvention, est versé l'année N+2 (à la date d'anniversaire du bail).

ARTICLE 5 : DÉPÔT ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Les demandes de subventions seront instruites au fil de l'eau, selon l'ordre d'enregistrement des demandes des entreprises réceptionnées à la Communauté de Communes du Pays de Revigny et selon les crédits budgétaires annuels disponibles.

Les différentes étapes d'instruction de la demande de subvention sont les suivantes :

1. Pour bénéficier d'une subvention dans le cadre du présent dispositif, le chef d'entreprise adresse son dossier de demande d'aide complet par courrier à la COPARY - 2, Place Pierre GAXOTTE 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN - ou par courriel à economie@copary.fr
2. Dès réception du dossier, la COPARY instruira le dossier de demande de subvention dans les meilleurs délais, et établira un **accusé de réception** qui sera envoyé à l'entreprise lui permettant, le cas échéant, d'engager les dépenses sans attendre la décision officielle d'attribution. Cet accusé de réception précisera le montant potentiel de l'aide. **Attention : l'accusé de réception ne vaut en aucun cas accord de subvention.**
3. La demande de subvention sera ensuite soumise à l'Assemblée Communautaire (ou au Bureau de la COPARY en cas de délégation de compétence par l'Assemblée Communautaire au Bureau) qui décidera de l'attribution ou du rejet de la subvention au demandeur. **Cette décision sera notifiée par voie postale au demandeur.**

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention sera effectué après notification par voie postale au demandeur sur présentation de tout document attestant l'engagement de l'entreprise à réaliser l'opération subventionnée (devis signé, « bon pour accord »). L'entreprise devra, dans un délai de 6 mois après la date de décision d'octroi de la subvention, fournir à la COPARY les documents permettant de justifier la clôture de l'opération (photographie + facture acquittée). Si l'entreprise ne justifie la dépense subventionnée dans un délai de 6 mois, la subvention est considérée comme caduque et devra être reversée en totalité à la COPARY.

En cas de différence de montant entre le devis signé et la facture acquittée, la COPARY se réserve le droit de demander la restitution d'une partie de la subvention versée (proportionnellement à la différence entre le devis et la facture acquittée). En revanche,

si la dépense finale est plus élevée, l'entreprise ne pourra bénéficier d'aucune subvention complémentaire.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Il sera demandé à l'entreprise ayant obtenu une subvention de :

- Promouvoir l'aide financière allouée par la COPARY par l'apposition d'un autocollant fourni par la COPARY, sur les devantures commerciales ou équipements de commerces mobiles, et ce de façon à être visible par les clients et usagers.